

172R

N° 40.405

L'AN MIL NEUF CENT SEPTANTE-HUIT

Le treize mars

Par devant Maître Jean WATILLON, Notaire à Namur, et (v)

A NAMUR, en l'étude, rue Joseph Saintraint, 8,

ONT COMPARU:



Par décret

V581627

(v) Maître Michel Pirson à Namur

Renvoi Approuvé

Lesquels comparants ont, par acte de base reçu par le notaire soussigné et le notaire Pirson, à Namur, le vingt décembre mil neuf cent septante-sept, arrêté le statut juridique et le règlement de copropriété de la résidence " Porte de Namur", en cours de construction à Namur-Bouge, chaussée de Louvain.

I. Cette résidence est composée de deux blocs distincts, le bloc A et le bloc B.

Le bloc A est érigé sur un terrain appartenant à Monsieur Bouvier;

Le bloc B est érigé sur un terrain appartenant à Monsieur et Madame Tasseroul.

seul et unique feuillet

Le règlement de copropriété annexé au dit acte de base, prévoyait en son article 58, que les locaux du rez de chaussée pourraient être affectés à des bureaux, tels que banques

assurances et immobiliers, et salons de coiffure.

Les comparants précisent que cette affectation est d'application uniquement pour le bloc A. De même que pour *

Les locaux sis au rez de chaussée du bloc B, érigé sur le terrain de Monsieur et Madame Tasseroul, pourront recevoir la même affectation de même qu'ils pourront être affectés à un magasin.

Etat civil.

~~Le notaire soussigné certifie l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des comparants, sur le vu de pièces d'identité requises par la loi.~~

~~DONT ACTE,~~

~~Fait et passé date et lieu que dessus.~~

~~Et lecture faite aux comparants, ceux-ci ont signé ainsi que Nous, Notaire.~~

II. Le plan du rez de chaussée du bloc A a subi une modification en ce qui concerne la situation du local vélos et poussettes. Le plan établissant la situation nouvelle demeurera ci-annexé après avoir été signé par les parties et le notaire soussigné.

Etat-civil.

~~Le notaire soussigné certifie l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des comparants, sur le vu de pièces d'identité requises par la loi.~~

~~DONT ACTE,~~

~~Fait et passé date et lieu que dessus.~~

~~Et lecture faite aux comparants, ceux-ci ont signé ainsi que Nous, Notaire.~~

III. De même, la partie acquise au plan ci-annexé sous dénomination Immobilière, TASSEROUL et portant le numéro vingt-quatre sera regroupée avec la partie privative voisine (Bureau du personnel, salle du public, bureau du directeur) et l'entrée unique du local bancaire se fera à l'emplacement du numéro vingt-quatre en façade avant,

Les millièmes attribués aux parking en façade avant dans les plans primitifs, sont attribués aux dits biens précités (local bancaire et immobilière)

bloc A
s organi-
es bancaires
i emploie-
ient un
cal du
z de
aussée
urront
ltre
ur enseigne
rmale sur
l'inteau
leur porte
entrée
ivoi
prouvé

d
M
M

Etat Civil

Le Notaire soussigné, certifie l'exactitude des nom, prénoms lieu et date de naissance des comparants, sur le vu des pièces d'identités requises par la loi.

DONT ACTE


Fait et passé date et lieu que dessus, la minute restant à Maître Watillon.

Et lecture faite aux comparants ceux-ci ont signés ainsi que Nous, Notaires

*Après lecture
de vingt six lignes
une lettre et deux
mots subs.*

Enregistré à Namur, 3^e bureau
le *vingt et un Mars 1900* restante huit
Vol. *178* fol. *87* case *25* due *et lib.* renvoi.
Reçu à *deux cent vingt cinq francs*
(225,7)

Le Receveur,



Le Vérificateur,
M. REVEILLON

*à Namur
Namur le 11/4/1900
vol 8708 n° 36*

